



**PREFET DE LA MOSELLE
PREFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**

Direction Départementale des territoires de Moselle
Service aménagement, biodiversité et eau

Direction Départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle
Service environnement, eau et biodiversité

ARRESENT

2015-DDT/SABE/EAU – n° 43 en date du 17 NOV. 2015

**portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement
des travaux de renaturation des cours d'eau du bassin versant de l'Alzette**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 et notamment son article 3 ;
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.432-2, R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants, R.214-23, R.214-88 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région

Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

- VU l'arrêté DCTAJ n°2015-C-01 du 22 octobre 2015 portant nomination du directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté N° 15.BI.48 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté de prescriptions techniques générales du 28 novembre 2007 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0. du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette, ci-après désignée le pétitionnaire ;
- VU l'arrêté communautaire n° 2014/72 du 5 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de THIL et VILLERUPT en Meurthe-et-Moselle et des communes de AUDUN LE TICHE, REDANGE et RUSSANGE en Moselle ;
- VU l'avis favorable sous réserve émis par le commissaire enquêteur en date du 5 mars 2015 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 2015 ;
- VU les démarches entamées par le pétitionnaire auprès de l'État luxembourgeois afin de lever la réserve du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
- ARS : avis favorable en date du 22 juillet 2014 ;
 - FDAAPPMA 57 : avis favorable du 26 mai 2014 ;
 - FDAAPPMA 54 : avis favorable du 28 avril 2014 ;
 - DDT 57 / Nature et Prévention des Nuisances : avis favorable en date du 6 mai 2014 ;
 - DDT 54 : avis favorable en date du 3 juin 2014
 - ONEMA 57 : avis favorable en date du 21 mai 2014 ;
 - ONEMA 54 : avis favorable en date du 18 juin 2014 ;
 - AERM : avis favorable en date du 24 avril 2014 ;
 - CD 57 : avis favorable en date du 24 avril 2014 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 31 août 2015;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2015 ;

APRES communication au pétitionnaire ;

CONSIDERANT les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement pour des travaux de renaturation des cours d'eau du bassin versant de l'Alzette sur les communes de THIL et VILLERUPT en Meurthe-et-Moselle et les communes de AUDUN LE TICHE, REDANGE et RUSSANGE en Moselle.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Compte-tenu du caractère transfrontalier des cours d'eau du bassin versant de l'Alzette et de la réserve du commissaire enquêteur consistant à obtenir l'avis favorable de l'état luxembourgeois pour le projet de renaturation, les travaux ne débiteront qu'une fois la réserve levée par l'accord du Grand Duché du Luxembourg.

Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007 (déclaration)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Néant

Article 2 : Situation et nature des travaux

Les travaux se dérouleront sur le ban des communes de THIL et VILLERUPT en Meurthe-et-Moselle et de AUDUN LE TICHE, REDANGE et RUSSANGE en Moselle.

Ils concernent les ruisseaux suivants : l'Alzette, la Béler, le canal du Moulin et la Briollette.

Les travaux autorisés comprennent les actions suivantes :

- Actions sur le domaine agricole :
 - pose de clôtures,
 - déplacement de clôtures,
 - mise en place d'abreuvoirs,
 - empiérement de passages à gué.
- Action de gestion des déchets
- Action sur la gestion des écoulements (retrait sélectif d'encombres)
- Actions sur l'hydromorphologie : stabilisation de berges (par déblai-remblai puis ensemencement et plantations). Une analyse des sédiments en berge sera effectuée préalablement aux travaux, et selon les résultats de ces analyses, une procédure spécifique de gestion de déchets non inertes pourra être engagée.
- Aménagement d'un ouvrage hydraulique sur la Béler et restitution de la continuité écologique.
- Gestion et restauration de la ripisylve (entretien de la végétation rivulaire et plantations sur les secteurs en étant dépourvus).
- Gestion des espèces dites invasives (Renouée du Japon et Solidage notamment).
- Actions de communication (réunions publiques, panneaux informatifs sur site).

Les travaux programmés sont situés dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère au sein duquel des zones humides prioritaires notamment pour la gestion de l'eau ont été identifiées. Quatre zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont présentes sur le périmètre du projet ; elles seront à baliser avant le démarrage du chantier et leur fonctionnalité ne devra pas être impactée par la réalisation du projet de renaturation.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération (travaux et maîtrise d'œuvre) est estimé à 216 430 euros HT. Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 4 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La Déclaration d'intérêt générale (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la

publication du présent arrêté (cf. Article L215-15 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R.214-20 du code de l'environnement).

Article 5 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains, dont les terrains agricoles régulièrement exploités.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Article 6 : Prescriptions particulières

6.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux sur la végétation ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant d'avril à fin juillet environ.

Les travaux sur cours d'eau ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction (frai) des cyprinidés, s'étendant de début avril à début juillet.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

6.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

▪ Sol et sous-sol

Les **produits polluants utilisés sur le chantier**, reçus en fût ou dans tout autre contenant, **bénéficieront d'une rétention** dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

▪ Régime d'écoulement du cours d'eau

Toute mise hors eau d'une section du cours d'eau, sa motivation et les modalités de sa réalisation (batardeaux, manœuvre des vannes, dérivation etc.) devront faire l'objet d'une information, un mois avant l'opération, auprès de la DDT - Police de l'eau et de l'ONEMA. Les impacts de ces opérations sur le milieu naturel (débit, dispersion de matières en suspension, piégeage de poisson...) ainsi que les moyens mis en œuvre pour les limiter devront être également précisés à

cette occasion.

▪ **Qualité des eaux**

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton notamment.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

▪ **Mesures relatives au milieu naturel**

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, toute zone affectée par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état.

▪ **Protection du chantier contre les crues**

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

▪ **Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour

mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un document sera disponible auprès des responsables de chantier contenant :

- la liste des opérations à effectuer en cas d'accident ou d'incident,
- un plan et une description détaillée des travaux et ouvrages.

6.3 Réception des travaux, contrôle des travaux et entretien

Dès réception technique des travaux par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et travaux, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux zones de travaux autorisés.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Le pétitionnaire assurera un suivi et un entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire, consistant notamment en un entretien périodique (tous les 3 à 5 ans) de la végétation rivulaire et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur, suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Article 8 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 9 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la

police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 10 : Droits de pêche

Conformément à l'article L.435.5 du code de l'environnement et selon le souhait émis par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, les droits de pêche des propriétaires riverains pourront être exercés gratuitement par la Fédération pour une durée de cinq ans dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de THIL et VILLERUPT en Meurthe-et-Moselle et les communes de AUDUN LE TICHE, REDANGE et RUSSANGE en Moselle.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du

public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération, ou sa plus grande partie, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations www.meurthe-et-moselle.gouv.fr – Politiques publiques – Environnement – Eau – Arrêtés d'autorisation, arrêtés complémentaires et décisions rejetant une demande d'autorisation) pendant un an au moins.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Le Président de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette,
Les maires des communes de THIL et VILLERUPT en Meurthe-et-Moselle et les communes de AUDUN LE TICHE, REDANGE et RUSSANGE en Moselle,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, au Conseil Régional de Lorraine, au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, à l'ONEMA 54 et 57 et à la FDAAPPMA 54 et 57.

A Metz, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

A Nancy, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY

